

Titre : Certaines dérives du service de garde ou de remplacement notamment le détournement et la tentative de détournement de patients (article 75 du code de déontologie médicale).

Dans le texte qui va suivre, les noms des personnes impliquées et les dates des faits ont été changés.

Le Collège médical reçoit la plainte d'un médecin généraliste – ce n'est pas un cas isolé – qui a dû constater que le médecin de garde le Dr A.B. a tenté de s'accaparer un de ses patients. A la suite, le Collège médical avait convoqué le Dr A.B. pour l'entendre dans ses explications concernant son comportement à l'égard de la patiente Madame Anna Maria. Comme le Dr A.B. n'a pu fournir de justification acceptable, le Collège médical lui a adressé la lettre suivante :

Monsieur le Docteur,

Suite à une lettre du Dr M.T. le Collège médical vous avait convoqué pour entendre vos explications concernant votre comportement à l'égard de Mme Anna Maria. Par ailleurs, le Collège médical a pu avoir des renseignements complémentaires téléphoniques de la part du Dr M.T.

D'après les informations à la disposition du Collège médical, celui-ci tient à vous reprocher les faits suivants :

- 1) Avoir continué à traiter une patiente, Mme Anna Maria, que vous aviez soignée dans le cadre du service de garde la nuit du 31.03 au 01.04.06, de l'avoir fait venir dans votre cabinet de consultation le lendemain, d'y avoir procédé à un examen approfondi (C38), d'avoir réalisé un électrocardiogramme, d'avoir changé son traitement antidépresseur et d'avoir prescrit des examens de laboratoire, le tout sans avoir pris contact avec le médecin traitant de Mme Anna Maria.

Le Collège médical considère que votre comportement viole l'article 75 du code de déontologie médicale qui dit : « Le détournement ou la tentative de détournement de patients est interdit ». Commentaire de cet article : Pourront notamment être interprétés dans ce sens : « a) Le médecin assurant le service de garde ou de remplacement qui continue à soigner un malade qu'il avait pris en charge pendant son tour de garde et dont il n'est pas le médecin habituel ».

D'ailleurs le Dr M.T. a affirmé au Collège médical être le médecin traitant de la patiente depuis des années et que la patiente est retournée chez lui environ 8 jours après l'incident cité. Comme preuve, la patiente lui a remis la copie de vos mémoires d'honoraires et votre ordonnance concernant les analyses que vous aviez prescrites.

- 2) Avoir sur le mémoire d'honoraires mettant en compte vos prestations (C38, 1C11 et 1C11x) changé la date de ces prestations en remplaçant la date du 01.04 par la date du 05.04.06. Ceci constitue d'une part une falsification c.à.d. un faux en écritures passible d'une peine pénale, d'autre part une violation de l'article 18 – alinéa 1 du code de déontologie médicale qui dit : « Sont interdits au médecin : tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite (certificat de complaisance, etc) ».
- 3) De méconnaître le règlement grand-ducal portant nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

La consultation majorée du médecin généraliste ne peut pas être cumulée avec un acte technique, c.à.d. le cumul C38 et 1C11 est interdit. Dans le cas où l'UCM n'aurait pas remboursé le 1C11 à la patiente, vous êtes tenue à rembourser le montant de cet acte à la patiente.

Cette prise de position du Collège médical doit être considérée comme un avertissement à votre égard et, en cas de récidive, il ne sera pas tardé à vous intenter une action disciplinaire. Finalement, le Collège médical trouve opportun que vous présentiez vos excuses au Dr M.T.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Docteur, l'assurance de sa parfaite considération.

En résumé, le comportement cité du médecin de garde A.B. doit être considéré, sans aucun doute, comme une tentative de détournement d'un patient, pratique formellement interdite par le code de déontologie médicale.

Néanmoins tous les médecins qui ont fait l'expérience du service de garde ou de remplacement affirment que ce service peut avoir des retombées favorables sur leur patientèle. En effet, il n'est pas exceptionnel qu'un patient traité par le médecin de garde ne retourne plus tard spontanément à ce médecin, parce qu'il était satisfait de son intervention, qu'il a pris confiance en lui, qu'il n'a pas de médecin traitant ou qu'il n'a qu'une liaison très lâche avec les médecins qui l'ont traité antérieurement. C'est le libre choix du médecin par le patient, droit du patient garanti par la loi.